



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 23 Juin 2005

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires : Melle MASLOUHI - M. BOURNY

Membres présents : M. ALLAERT - Mme AVENA - M. BACHELARD - M. BARBEY - M. BELLEVILLE - M. BERNARD J.J. - Melle BERNARD M. - M. BERTELOOT - Mme BESSIS - Mme BIOT - Mme BLIGNY - M. BOUHELIER - M. BRESSAND - M. CARBONNEL - M. CHAPUIS - Mme COLOMBET - M. DANIERE - Mme DARCIAUX - M. DELATTE - M. DESVIGNES - M. DINCHER - M. DODET - M. DOUHAIT - M. DUPIRE - Mme DURNERIN - M. ETIEVANT - M. FOUILLOT - Mme GARRET-RICHARD - M. GERVAIS - M. GILLOT G. - M. GILLOT J.P. - M. GONDELLIER - M. HESSE - M. IZIMER - M. JOLY - M. JULIEN - M. LABORIER - Mme LEMOUZY - M. MAGLICA - Mme MANSAT - M. MARCHAND - M. MARTIN - M. MASSON - Mme MASSU - M. MENUT - M. MILLOT - M. MOREAU - M. NOWOTNY - M. OBRIOT - M. PARIS - M. PERRIN - M. PILLIEN - M. PINON - Mme POPARD - M. PRIBETICH - M. RETY - Mme ROY - M. SAUNIE - M. SOUMIER - Mme TENENBAUM - M. VOUILLOT.

Membres absents : M. AUDARD - M. BEKHTAOUI - M. BRENOT (pouvoir à M. PERRIN) - M. BRIOT - M. BRUYERE (pouvoir à M. CARBONNEL) - M. CHEVIGNY (pouvoir à M. BELLEVILLE) - Mme DELEBARRE (pouvoir à M. MASSON) - M. DUBOIS (pouvoir à M. MOREAU) - M. ESMONIN (pouvoir à M. BACHELARD) - Mme FLAMENT (pouvoir à M. JULIEN) - M. FOUCHERES (pouvoir à M. CHAPUIS) - Mme HERVIEU - M. LAURENT (pouvoir à M. PINON) - M. NUDANT - M. PETITJEAN - M. ROIZOT (pouvoir à M. BARBEY).

OBJET : ENVIRONNEMENT - Association ATMOSF'AIR - Subvention.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise adhère à l'association Atmosf'Air dans le cadre de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » et plus particulièrement lutte contre la pollution de l'Air.

La subvention de la Communauté de l'agglomération dijonnaise au budget de l'association Atmosf'Air pour l'année 2005 est proposée à hauteur de 156 000 €, respectivement 130 000 € pour le budget de fonctionnement et 26 000 € pour le budget d'investissement.

Le montant de cette subvention étant supérieur à 23 000 €, il convient de passer une convention fixant les modalités du versement de cette subvention.

Le projet de convention ci-annexé qui vous est soumis, comporte les principaux éléments suivants :

- durée de la convention : elle concerne l'exercice 2005 et sera applicable du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la date effective du paiement du solde de la subvention soit au plus tard le 30 juin 2006.

- modalités de versement de l'aide :

. Pour la subvention annuelle de fonctionnement 130 000 € :

- ◆ 80 % à la signature de la convention,
- ◆ le solde de 20 % au vu de la production par le bénéficiaire, dans un délai de six mois au plus tard à compter de la fin de l'exercice :
 - d'une copie de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe),
 - d'un rapport annuel d'activité de l'Association.

. Pour la subvention d'investissement dans la limite de 26 000 € :

- ◆ 100 % sur présentation d'une facture acquittée attestant de l'acquisition du matériel conforme au budget.

**LE CONSEIL,
après en avoir délibéré,**

DECIDE

- **d'approuver** la convention ci-annexée ;
- **d'autoriser** le Président à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne administration de ce dossier.
- **de verser** à l'association ATMOSF'AIR pour l'année 2005 une subvention au titre de ses dépenses de fonctionnement de 130 000 € et une aide à l'investissement dans la limite de 26 000 € ;

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 JUIL, 2005



Publié le **30 JUIN 2005**
Déposé en Préfecture le

CONVENTION

✓ U POUR être annexé à délibération
du Conseil du : 23 JUIN 2005

DIJON, le 30 JUIN 2005

LE PRÉSIDENT

Entre :

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, 40 avenue du
17510, 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président, agissant en vertu
d'une délibération en date du 23 juin 2005 ci-après désignée le 30 juin 2005 à Dijon,

Déposé le :

- 1 JUIL. 2005

d'une part,

Et :

L'Association ATMOSF'Air Bourgogne Centre Nord (désignée sous le vocable
ABCN) dont le siège social est situé 5 rue Pasteur, 21000 DIJON, et
représentée par son Président désigné par le Conseil d'Administration en
date du 31 mars 2005, ci-après désignée l'Association,

d'autre part.

Préambule

Préalablement à sa transformation, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'est vu transférer la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » qui inclut la « lutte contre la pollution de l'Air ».

Selon les termes de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'Etat confie la mise en oeuvre de la surveillance de la qualité de l'air à des organismes privés, qui prennent la forme juridique d'associations Loi 1901.

L'association ABCN qui gère le réseau de surveillance de la qualité de l'air sur trois départements de la Bourgogne (Côte d'Or, Yonne et Nièvre), dispose d'un agrément ministériel en date du 31 juillet 2001.

Le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 dispose que le financement d'un organisme de surveillance agréé doit être assuré principalement par des subventions de l'Etat et des collectivités ou des contributions des personnes morales, membres de l'organisme.

C'est dans ce cadre que la Communauté de l'agglomération dijonnaise adhère à l'association ABCN et contribue à son financement pour permettre la mise en oeuvre de sa compétence sur son secteur territorial.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions d'attribution de la subvention du Grand Dijon à l'association.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser le soutien de la Communauté de l'agglomération dijonnaise à l'association.

Il est précisé que ce soutien de la Communauté de l'agglomération dijonnaise concerne l'exercice 2005.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

La participation de la Communauté de l'agglomération dijonnaise à l'association est fixée comme suit :

- . 130 000 € : subvention annuelle pour le fonctionnement de l'Association,
- . 26 000 € : subvention d'investissement

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour l'exercice 2005 et sera applicable du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la date de paiement effectif de la subvention soit au plus tard le 30 juin 2006.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE L'AIDE

4.1. Les versements interviendront de la manière suivante, et seront subordonnés au respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées aux articles ci-après :

. Pour la subvention annuelle de fonctionnement :

- ◆ 80 % à la signature de la convention,
- ◆ le solde de 20 % au vu de la production par le bénéficiaire, dans un délai de six mois au plus tard à compter de la fin de l'exercice :
 - d'une copie de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe)
 - d'un rapport annuel d'activité de l'Association.

. Pour la subvention d'investissement :

- ♦ 100 % sur présentation d'une facture acquittée attestant de l'acquisition du matériel.

4.2. Le versement sera effectué par virement au crédit du compte :

Crédit Municipal de DIJON

| Code Banque | Code Guichet | N° compte | clé RIB |
|-------------|--------------|-------------|---------|
| 28 570 | 21001 | 00000080856 | 01 |

4.3. Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

5.1. Réalisation du projet

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Communauté de l'agglomération dijonnaise pour mener à bien les missions qui lui incombent au titre de ses statuts à l'exclusion de toute autre opération.

5.2. Information et contrôle

L'association s'oblige à laisser la Communauté de l'agglomération dijonnaise effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'elle satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

5.3. Communication

L'association s'engage à ce que le soutien de la Communauté de l'agglomération dijonnaise soit clairement mentionné au sein de toute information et publication qu'elle diffusera relative à son fonctionnement et à son développement.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu annuel d'activité et le compte rendu financier de l'exercice signé par le Président ou tout autre personne habilitée, au plus tard le 30 juin de l'année suivante ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à la Communauté de l'agglomération dijonnaise les déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 8 – SANCTION

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Grand Dijon peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, la convention peut être résiliée de plein droit après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Pour l'association
ATMOSF'air BCN

Le Président,

Pour la **Communauté de
l'agglomération dijonnaise**
Le Président,